



**PRÉSENTATION ET ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION DES MEMBRES DU JURY
SUR LES TRAVAUX DES CANDIDATS**

Concours externe d'administrateur du Sénat 2018-2019

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1.1. Conditions d'ouverture des concours

Un **concours externe** a été ouvert pour le recrutement échelonné d'administrateurs, à compter du 1^{er} avril 2019¹. Le nombre de postes offerts était fixé à **sept**, avec possibilité d'établir une liste complémentaire dans l'hypothèse où des vacances de postes apparaîtraient jusqu'au 1^{er} avril 2021.

1.2. Conditions d'inscription au concours

Conformément aux nouvelles dispositions mises en place par l'arrêté n° 2018-182 du Bureau du 28 juin 2018, le **concours externe** était ouvert aux candidats âgés de plus de 18 ans au 1^{er} janvier 2018 et justifiant à la date de clôture des inscriptions (fixée au 26 octobre 2018) d'un diplôme national sanctionnant au moins trois années d'études supérieures ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II.

Les candidats devaient également posséder au 26 octobre 2018 la nationalité française ou être ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen (Islande, Liechtenstein, Norvège) ou de la Confédération suisse, de la Principauté de Monaco ou de la Principauté d'Andorre.

Le concours réservé aux personnes reconnues handicapées ayant été supprimé, les candidats en situation de handicap étaient invités à s'inscrire au concours général dans les conditions de droit commun, et pouvaient, sur présentation d'un justificatif, demander à disposer d'aménagements d'épreuves, déterminés par le médecin d'aptitude du Sénat.

1.3. Composition du jury

Le jury, commun au concours externe et au premier concours interne, a été choisi avec le double souci :

- d'assurer une stricte parité entre les hommes et les femmes ;
- de trouver un équilibre entre représentants de l'administration du Sénat et membres extérieurs au

¹ Arrêté n° 2018-189 du Président et des Questeurs du 10 juillet 2018.

Sénat ayant une expérience professionnelle les qualifiant particulièrement pour le recrutement d'administrateurs.

En outre, en conséquence des remarques faites par les membres du jury de la précédente édition (2017) à l'issue du processus, le nombre de membres « principaux » du jury (participant notamment aux épreuves orales), comprenait **10 membres « principaux »**, répartis à parts égales entre des fonctionnaires de l'administration du Sénat (dont le Secrétaire général du Sénat, président du jury) et des personnalités d'horizons professionnels divers (grandes institutions publiques, Universités, etc.).

Aux termes de l'arrêté n° 2018-262 du Président et des Questeurs du 25 septembre 2018, complété par les arrêtés n° 2018-320 et n° 2019-12 du Président et des Questeurs en date respectivement du 12 décembre 2018 et du 15 janvier 2019, ce jury, dont la composition était largement renouvelée par rapport au jury du précédent concours d'administrateur, se composait comme suit :

Président :

M. Jean-Louis **SCHROEDT-GIRARD**, Secrétaire général du Sénat,

Membres :

Mme Nadia **BOUYER**, Directrice générale de Domaxis,

Mme Lucie **CLUZEL-MÉTAYER**, Professeur de droit public,

Mme Nathalie **COLIN**, Préfète,

M. Tanneguy **LARZUL**, Conseiller d'État,

Mme Camille **MANGIN**, Conseiller hors classe, Directeur en mission,

M. Pap **NDIAYE**, Professeur des universités à l'Institut d'études politiques de Paris,

Mme Bénédicte **ROUGÉ**, Conseillère hors classe à la Direction de l'initiative parlementaire et des délégations, responsable du secrétariat de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques et de la Délégation à la prospective,

M. Éric **TAVERNIER**, Conseiller hors classe, Directeur Général des Missions institutionnelles,

M. Charles **WALINE**, Conseiller hors classe, Directeur de la Communication.

Membres adjoints :

Mme Véronique **BOCQUET**, Conseiller à la Direction de la Séance,

M. David **BONNET**, Conseiller à la Direction de la Législation et du Contrôle,

Mme Madeleine **DECK-MICHON**, Agrégée d'économie et de gestion,

M. Philippe **DELIVET**, Conseiller, Directeur des Relations internationales et du Protocole,

Mme Delphine **DÉRO-BUGNY**, Professeur de droit public,

M. Bertrand **FAURE**, Professeur à l'Université de Nantes,

M. Bertrand **FOLLIN**, Conseiller, Directeur de la Séance,

M. Séverin **FONROJET**, Conseiller, Directeur de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins,

M. François **FONTAINE**, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne,
 M. Romain **GUICHARD**, Avocat à la Cour,
 Mme Anne **MARQUANT**, Conseillère à la Direction de la Législation et du Contrôle, Chef du Service de la Commission des Finances,
 M. Sébastien **MILLER**, Administrateur principal, mis à disposition auprès du Conseil constitutionnel,
 Mme Emmanuelle **PLOT-VICARD**, Agrégée d'économie et de gestion,
 M. Étienne **SALLENAVE**, Conseiller hors classe à la Direction de la Séance,
 Mme Pauline **TÜRK**, Professeur de droit public,
 Mme Camille **VIENNOT**, Maître de conférences en droit privé à l'Université Paris Nanterre.

Correcteurs spéciaux :

Mme Christine **ALLAIS**, Conseiller à la Direction du Secrétariat du Bureau, du Protocole et des Relations internationales,
 M. Pierre-François **COPPOLANI**, Administrateur principal à la Direction des Ressources humaines et de la Formation,
 M. Franck **MALHERBET**, Professeur à l'École nationale de la statistique et de l'administration économique,
 M. Bertrand **PELLÉ**, Administrateur principal à la Direction de la Législation et du Contrôle,
 M. Marc **PICHON de VENDEUIL**, Maître des Requêtes au Conseil d'État,
 M. Régis **PONSARD**, Maître de conférences à l'Université de Reims Champagne-Ardenne,
 M. Pierre **VILAR**, Maître de conférences à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour.

Enfin, six examinateurs spéciaux ont été désignés pour les épreuves de langue vivante :

Mme Danièle de **BÉCHON**, Ancien professeur agrégé,
 Mme Liliane **GALLET-BLANCHARD**, Professeur émérite à l'Université Paris-Sorbonne,
 M. Frank **GRONINGER**, Formateur d'allemand au ministère de l'Europe et des Affaires étrangères,
 Mme Béatrice **PEREZ**, Maître de conférences à l'Université Paris-Sorbonne,
 M. Fadi **SHAHIN**, Formateur d'arabe au ministère de l'Europe et des Affaires étrangères,
 Mme Ioulia **ZARETSKAÏA-BALSENTE**, Formatrice de russe au ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

Le secrétariat du concours était assuré par des fonctionnaires de la direction des Ressources humaines et de la Formation du Sénat, notamment M. Jean-Dominique **NUTTENS**, directeur des Ressources humaines et de la Formation, M. Pierre-François **COPPOLANI**, administrateur principal, et Mme Ambre d'**HARCOURT**, administrateur-adjoint.

1.4. Modifications du programme des concours

À la suite des remarques formulées par le jury du concours d'administrateur 2017, plusieurs réformes importantes ont été conduites dans l'architecture du concours :

- au niveau de l'admissibilité :
 - l'épreuve de dissertation à option (économie ou droit civil) a été transformée en épreuve obligatoire de dissertation d'économie ;
 - pour l'épreuve de rédaction de note sur dossier, l'option « droit des affaires » a été remplacée par l'option « droit civil » (les deux autres options susceptibles d'être choisies par les candidats demeurant « droit administratif » et « droit de l'Union européenne ») ;
- au niveau de l'admission :
 - les épreuves sportives ont été supprimées ;
 - l'épreuve orale de culture générale a été remplacée par une épreuve orale de mise en situation individuelle d'une durée de 20 mn. Au cours de cette épreuve, le candidat, à partir d'un sujet de mise en situation qu'il découvre sur table, expose, sans préparation, l'attitude qui serait la sienne en contexte professionnel, avant d'être interrogé par le jury ;
 - la durée de l'oral d'entretien libre avec le jury a été allongée, passant de 20 mn lors du précédent concours à 30 mn.

1.5. Déroulement des concours

▪ *Les inscriptions au concours*

Le nombre de candidats inscrits (526) s'est révélé supérieur de 34 % à celui enregistré lors du précédent concours (392).

Comme lors des précédents concours, le niveau de formation était élevé, plus de 90 % des candidats possédant des diplômes d'un niveau supérieur aux exigences réglementaires (un diplôme national sanctionnant au moins trois années d'études supérieures).

DIPLÔMES DÉTENUS PAR LES CANDIDATS

Diplôme	Nombre de candidats
Doctorat	13
École normale supérieure	3
Agrégation	4
Diplôme de grande école	27
Instituts d'études politiques	163
Master 2 / DEA / DESS	188
Master 1 / maîtrise	73
Licence ou <i>bachelor</i> d'un IEP	49
Autre	6

Comme à l'accoutumée, l'**origine géographique** des candidats, telle qu'elle peut se déduire de leur lieu de résidence au moment du concours, était **peu diversifiée**, les trois quarts d'entre eux étant originaires de la région Île-de-France.

Parmi les candidats admis à concourir, le déséquilibre en faveur des hommes, présents lors des deux derniers concours (56 % d'hommes et 44 % de femmes) s'était un peu accentué (59 % d'hommes, 41 % de femmes).

Les candidats étaient pour la plupart assez jeunes : 77 % des candidats avaient entre 21 et 30 ans et 12 % avaient entre 31 et 40 ans. 9 % des candidats avaient entre 41 et 55 ans et 5 candidats étaient âgés de plus de 55 ans.

9 candidats reconnus handicapés se sont inscrits à ce concours.

▪ *Les épreuves d'admissibilité*

Les épreuves d'admissibilité ont eu lieu du **10 au 13 décembre 2018** à l'Espace Jean Monnet à Rungis, et au Sénat pour les candidats ayant un aménagement d'épreuve.

247 candidats se sont présentés à toutes les épreuves (soit **47 % du total des inscrits**, contre 58 % des inscrits en 2017).

S'agissant plus particulièrement de la **répartition des candidats en fonction de leur choix d'options**, on constate que pour l'**épreuve sur dossier à option** le droit administratif reste prééminent (81 % des candidats ayant participé aux épreuves l'ont choisi, contre 82 % lors du précédent concours) ; le droit de l'Union européenne est en deuxième position avec 16 % des candidats (13 % des candidats en 2017) ; le droit civil, qui était une nouvelle option (en remplacement du droit des affaires qui réunissait 5 % des candidats) a pour sa part réuni 2 % des candidats.

À l'issue de ses délibérations du 8 février 2019, le jury a déclaré admissibles les **33 premiers candidats** ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à **11,63/20**.

▪ *Les épreuves d'admission*

Les deux épreuves écrites d'admission – droit parlementaire et composition à option – ont eu lieu au Sénat le 18 février 2019.

Les 33 candidats admissibles se sont présentés aux épreuves. Comme au précédent concours externe, la grande majorité d'entre eux (30 sur 33) avaient choisi l'option « finances publiques » pour l'épreuve de composition à option (2 candidats ont choisi l'option « droit des collectivités territoriales » et 1 candidat l'option « questions sociales »). Comme lors du dernier concours, toute la palette des options n'a pas été utile pour ce concours puisqu'aucun candidat admissible n'avait choisi l'option « gestion comptable et financière des entreprises ».

Les épreuves obligatoire et facultative de langue vivante se sont déroulées du 20 au 22 février 2019, également au Sénat (cabines de traduction Clemenceau).

À l'issue des épreuves d'admission, compte tenu du niveau des candidats, le jury a *in fine* décidé d'admettre 14 candidats au titre du concours externe (dont 7 sur la liste principale et 7 sur la liste complémentaire), soit 42 % des admissibles.

De manière habituelle, ce concours a donné lieu à une forte sélection : avec 256 présents à la première épreuve et 14 candidats déclarés admis, le taux de sélectivité du concours est d'environ 5,5 %.

Alors que la liste des candidats déclarés admis au précédent concours comportait autant de femmes que d'hommes, la liste des lauréats du concours 2018-2019 comporte 3 femmes et 11 hommes.

La moyenne d'âge des lauréats est de 25 ans et demi, légèrement supérieure à celle du précédent concours (le plus jeune ayant 22 ans et le plus âgé 29 ans).

La plupart des lauréats sont étudiants ou ont terminé leurs études il y a peu de temps. L'un d'entre eux étant même en césure de sa scolarité à Sciences Po. Tous ont cependant accompli plusieurs stages et certains possèdent une expérience professionnelle notable.

2. APPRÉCIATION DES TRAVAUX DES CANDIDATS²

2.1. Les épreuves d'admissibilité

2.1.1. Question contemporaine (durée 5 heures – coefficient 4)

Composition portant sur **l'évolution politique, économique, sociale et culturelle du monde contemporain**. Cette épreuve vise à apprécier l'aptitude du candidat à exprimer, sur le sujet proposé, une analyse du contexte dans lequel il s'inscrit et à construire une argumentation personnelle et structurée.

Sujet : « Je n'aime pas l'expression devoir de mémoire. Le seul devoir c'est d'enseigner et de transmettre. ». Commenter cette citation de Simone Veil (interview de 2005) en vous appuyant sur des exemples français et étrangers.

Pour cette épreuve, au concours externe, la moyenne s'établit à 9,31/20, moyenne légèrement supérieure à celles des deux autres épreuves communes à tous les candidats. Les notes s'échelonnent de 1 à 16,5. Plus de la moitié des candidats a obtenu une note comprise entre 6 et 10/20.

17 copies (soit environ 7 %) ont obtenu une note éliminatoire, inférieure à 6/20. Elles étaient très en-deçà de ce qui était attendu par le jury et du niveau recherché pour ce concours. Certaines d'entre elles faisaient même apparaître une qualité de langue très insuffisante.

Malgré le choix d'une citation qui devait provoquer la réflexion et contraindre les candidats à sortir du cadre de réponses toutes faites, nombre de copies ont, comme à chaque concours, déroulé des plans, des fiches et des citations appris par cœur, pas toujours utilisés à bon escient. Lue des dizaines de fois, la citation de René Char "*notre héritage n'est précédé d'aucun testament*" a fini par lasser les correcteurs...

² Les annales du concours sont disponibles sur le site Internet, pages « recrutement et stages ».

Beaucoup de copies étaient moyennes et cependant acceptables, sachant identifier correctement Simone Veil mais s'éloignant généralement du sujet pour traiter celui tombé récemment au concours de l'École nationale d'administration sur la légitimité de la commémoration du passé par l'État.

Néanmoins un nombre significatif de très bonnes, voire d'excellentes copies, a pu être distingué, en nombre plus élevé que lors du concours précédent tant en termes de qualité de réflexion que de qualité d'écriture. Les approches diverses du sujet, sous des angles plus philosophique, plus littéraire, plus historique ou plus juridique, permettent de constater que les candidats sont effectivement issus de formations intellectuelles différentes.

Le jury déplore à l'inverse le nombre étonnant de très mauvaises copies sans plan, remplies de fautes d'orthographe, en français très approximatif et sans aucune référence adaptée.

2.1.2. Droit constitutionnel (durée 4 heures – coefficient 4)

Composition portant sur le droit constitutionnel et les institutions politiques

Sujet : « La République dans l'ordre juridique français ».

La moyenne s'établit à 8,48/20, les notes s'échelonnant de 1 à 18. Plus de la moitié des candidats a obtenu une note comprise entre 6 et 10/20, tandis que 40 copies (soit environ 16 % des copies) ont obtenu une note éliminatoire, inférieure à 6/20.

Le sujet proposé par le jury requérait, pour être traité correctement, une parfaite connaissance du corpus constitutionnel et de solides bases historiques. Il présentait l'avantage de couvrir l'ensemble du programme et de ne pas se limiter à la seule cinquième République dont on fêtait, par ailleurs, le soixantième anniversaire.

Les correcteurs de l'épreuve ont eu la satisfaction de constater que ce sujet - a priori peu conventionnel - avait permis de dégager une excellente "tête" de peloton, avec une grosse trentaine de copies atteignant ou dépassant la note de 13/20. Par ailleurs, près de 30 % des copies se situent entre 9/20 et 12,5/20, la plupart faisant preuve d'une bonne compréhension du sujet, tout en étant handicapées par des connaissances insuffisantes sur certains de ses aspects.

Sur le fond du sujet, les "bonnes copies" sont celles qui ont su mettre en avant le constat selon lequel la République est à la fois :

- *Une forme de gouvernement et un principe politique* : la démocratie, le refus de la dévolution héréditaire du pouvoir et par conséquent sa conquête par le suffrage (progressivement universel) ;
- *Un ensemble de normes situées au sommet de la hiérarchie* : dans la conception française, la République n'est pas dissociable, d'une part, des principes contenus dans la Déclaration de 1789, d'autre part, d'un ensemble de principes fondamentaux traduits de manière réitérée dans les grandes lois républicaines (les Principes fondamentaux reconnus par les lois de la République - PFRLR) ;

- *Un système de valeur* : le libéralisme politique (qui vient tempérer la démocratie), le progrès social, la recherche de l'intérêt général, la détermination de règles de vie communes (comme la laïcité).

Un rappel historique des grandes étapes de l'ancrage républicain depuis la proclamation de la Première République en 1792 était également le bienvenu.

En ce qui concerne le sens à donner à l'autre terme du sujet - "l'ordre juridique français" - celui-ci recouvrait tout ce qui est constitutif de l'État : sa Constitution, ses normes, ses institutions. Ont été particulièrement distinguées les compositions capables d'identifier dans notre histoire constitutionnelle, et bien sûr dans l'actuel bloc de constitutionnalité, les références les plus pertinentes à la République. Il était notamment indispensable de s'appuyer, outre sur les PFRLR déjà mentionnés, sur une analyse des premiers et du dernier articles de la Constitution (Article premier, premier alinéa : « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée. » / Article 2 : « La langue de la République est le français. L'emblème national est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge. L'hymne national est la « Marseillaise ». La devise de la République est « Liberté, Égalité, Fraternité ». Son principe est : gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple. » / Article 89, dernier alinéa : « La forme républicaine du Gouvernement ne peut faire l'objet d'une révision. »).

Les copies qui ont eu les meilleures notes sont celles qui, à partir de ce matériau de base indispensable, ont su montrer comment le statut constitutionnel de la République lui assure une place prépondérante dans notre ordre juridique mais aussi comment la portée et le contenu des principes républicains traditionnels (indivisibilité/laïcité en particulier) sont aujourd'hui remis en question en raison des évolutions sociétales et internationales (notamment dans le cadre européen).

Les copies qui ne sont pas parvenues à s'approcher de la moyenne sont généralement celles qui, faute de connaissances de base et d'aptitude à les problématiser, se sont engagées dans de longs développements hors sujet sur les principales caractéristiques de la cinquième République ou sur le concept de souveraineté.

Pour conclure, le sujet avait clairement trois dimensions : juridique, historique, philosophique.

Par conséquent :

- ont donc été sanctionnées les copies qui faisaient totalement l'impasse sur la dimension juridique : cela a conduit à une note inférieure ou égale à 8 ;
- à l'inverse, les copies qui n'avaient traité que le volet juridique ont été considérées comme répondant à la demande, sous les réserves exprimées ci-dessus ;
- ont enfin été valorisées les copies qui complétaient et enrichissaient la dimension principalement juridique par la prise en compte des volets historiques et philosophiques (grandes dates, grands noms, grands événements, grands ouvrages).

Les meilleures d'entre elles sont donc également celles qui se sont attachées à montrer comment la République est à la fois un principe juridique et un ensemble de choix politiques qui à leur tour structurent l'ordre juridique, ce qui est incontestablement une singularité française.

2.1.3. Économie (durée 4 heures - coefficient 4)

Pour cette épreuve d'économie, commune à tous les candidats pour la première fois cette année, la moyenne de l'épreuve de composition proposée au concours externe est de 8,60/20, les notes s'échelonnant entre 2 et 17. Là encore, plus de la moitié des candidats a obtenu une note comprise entre 6 et 10/20, tandis que 39 copies (soit environ 16 % des copies) ont obtenu une note éliminatoire, inférieure à 6/20.

Le sujet était : « *Comment réguler l'économie face au changement climatique ?* » Les candidats pouvaient conduire des développements sur l'objet même d'une régulation (niveau d'émissions « optimal » à définir, etc.), sur ses modalités en étudiant les effets comparés de tel ou tel type de régulation (réglementation, taxes comportementales ou incitations fiscales, quotas d'émission...) et sur l'échelle pertinente de la régulation (négociations internationales sous l'angle théorie des jeux, possibilités d'instauration de mécanismes d'inclusion carbone aux frontières...). Des développements plus concrets sur l'acceptabilité sociale de telle ou telle solution ou des résultats de politiques menées dans différents pays pouvaient aussi, bien entendu, illustrer le propos.

Dans tous les cas, il était nécessaire de mobiliser les concepts de l'analyse économique : les notions d'optimalité, de défaillance de marché, de coûts de transaction, d'externalité ou de bien public, par exemple, devaient être comprises et mobilisées. À l'inverse, il ne suffisait pas d'évoquer des mots clés pour produire une bonne copie. À titre d'exemple, si beaucoup mentionnaient l'idée de marché de quotas d'émissions, peu étaient capables de la présenter précisément ou de la discuter de manière problématisée au regard d'une solution passant par une taxation pigouvienne.

De la même manière que le concours demande aux candidats un niveau minimal de connaissances juridiques, il est attendu de leur part qu'ils aient des connaissances précises et académiques en économie.

▪ Résultats de l'épreuve

39 copies ont obtenu une note éliminatoire (inférieure à 6), soit 15,8 % du total, ce qui constitue une proportion élevée. Ces copies se caractérisent soit par une incompréhension du sujet, soit par une méconnaissance totale de ses enjeux économiques, un défaut n'excluant d'ailleurs pas l'autre.

La majorité des copies (51 %) ont obtenu une note supérieure ou égale à 6 mais inférieure à la moyenne. Certaines de ces copies ont un niveau global faible sans pour autant mériter de note éliminatoire. D'autres, plus nombreuses, auraient constitué une honnête composition de culture générale sur le même sujet, en « oubliant », hélas, qu'il s'agissait d'une épreuve d'économie. Les principaux auteurs, quand ils étaient connus (et c'était le cas la plupart du temps) étaient « expédiés » en quelques mots et en quelque sorte noyés dans une composition qui ne développait pas de raisonnement économique suivi.

Dans ces conditions, les candidats ayant obtenu la moyenne mais une note inférieure à 13 (soit 22,3 % d'entre eux) se distinguaient précisément par la compréhension de la nature de l'épreuve, et donc du prisme (économique) par lequel il convenait d'aborder le sujet. Les analyses étaient donc plus poussées, les auteurs cités à bon escient et leur apport à réflexion sur le sujet plus développé.

Enfin, 27 copies, soit un peu moins de 11 % des candidats externes, ont obtenu une note supérieure ou égale à 13. Ces candidats ont fait preuve d'une grande maîtrise de l'exercice demandé, du sujet à traiter, des concepts économiques et, plus largement, de leur capacité à construire un raisonnement économique, avec sens de la pédagogie et clarté d'expression. Le jury a souhaité récompenser ces candidats qui ont su montrer des qualités précieuses pour un administrateur du Sénat, qui sera notamment appelé à rédiger des rapports parlementaires au cours de sa carrière : dix notes supérieures ou égales à 15 ont ainsi été attribuées, dont deux 17.

De manière générale, le jury tient à rappeler l'importance d'une relecture attentive, garante d'une orthographe respectée attendue à ce niveau, ainsi que de la nécessité de rédiger d'une écriture lisible – le déchiffrement de certaines copies étant parfois une épreuve.

2.1.4. Épreuve sur dossier à option³ (durée 4 heures – coefficient 4)

➤ **Option Droit administratif**

Rédaction, à partir d'un dossier, d'une note destinée à vérifier l'aptitude du candidat à faire l'analyse et la synthèse d'un problème de droit administratif et à apprécier concrètement les connaissances acquises.

Ce sujet a été traité par 201 candidats au concours externe.

La moyenne du concours externe s'établit à 9,27/20, les notes s'échelonnant de 2 à 15. 11 % des candidats ont obtenu une note éliminatoire, inférieure à 6/20, et seulement 5 % (11 copies) ont obtenu une note supérieure ou égale à 13.

Cette épreuve, d'une durée de 4 heures, portait sur la transparence administrative et plaçait le candidat dans la situation d'un administrateur chargé de répondre à une demande d'un sénateur.

En s'appuyant sur un dossier de 150 pages composé d'extraits de lois et décrets, de documents parlementaires, de décisions de jurisprudence et d'articles de doctrine ou de presse, les candidats devaient présenter l'évolution de la politique et du cadre juridique de la transparence administrative depuis les années 1970. Ils devaient également traiter trois cas pratiques.

Leur copie ne devait pas excéder 6 pages manuscrites environ.

³ La liste des documents fournis figure dans les annales du concours.

▪ **Les attentes des correcteurs :**

Les candidats devaient respecter les consignes : se mettre dans la situation et s'adresser à un sénateur dans une courte note ce qui suppose concision, intelligibilité, qualité de la rédaction (ni incorrecte, ni hermétique).

Au-delà de la simple restitution d'informations sous forme de catalogue télégraphique, une analyse faisant un effort de pédagogie était nécessaire. Il était attendu des candidats qu'ils restituent l'évolution en montrant les enjeux et les causes y ayant conduit. Ils pouvaient également montrer les limites du régime et la manière dont il conciliait des objectifs d'ouverture et d'efficacité sans les confondre avec des principes de valeur supérieure.

Pour les cas pratiques, à traiter de manière distincte, il fallait montrer une aptitude au raisonnement juridique et du bon sens pratique pour permettre à la décision politique de s'exercer en connaissance de cause : discerner les textes et la jurisprudence applicables disponibles dans le dossier ; proposer des solutions opérationnelles en couvrant le cas échéant plusieurs hypothèses en fonction des inconnues de l'énoncé.

▪ **Niveau des candidats :**

La moyenne générale pour le concours externe s'établit à 9,27.

Aucune copie ne dépasse la note de 15. Un certain nombre de notes éliminatoires ont été proposées au jury.

L'impression générale est une qualité légèrement inférieure au dernier concours, en l'absence de quelques copies excellentes.

Certes, la présentation générale des copies indique une préparation plutôt meilleure des candidats à ce type d'épreuve :

- très peu de candidats ne respectent pas le format de 6 pages manuscrites environ ;
- la plupart présentent bien leur copie comme une note adressée à un sénateur même si le contenu de leur réponse perd souvent de vue ce destinataire ;
- seuls quelques-uns prennent le risque de mêler à la note la réponse aux cas pratiques ;
- peu de copies fournissent seulement la note sans la réponse aux cas pratiques, ou vice versa ;
- l'orthographe pêche encore, mais plutôt moins qu'il y a quelques années ; néanmoins beaucoup de copies sont mal rédigées, avec parfois de gros problèmes de syntaxe ;
- on ne trouve quasiment plus de développements personnels hors de propos.

Néanmoins, trop souvent la note consiste en une présentation chronologique, voire télégraphique, des textes présents dans le dossier sans véritable analyse, ni mise en perspective.

On constate un manque de rigueur tant dans le choix des documents pertinents pour la note, que dans le raisonnement juridique mis en œuvre pour les cas pratiques.

Les informations sont souvent mal hiérarchisées. Ceci peut traduire pour certains une mauvaise utilisation du temps contraint de l'épreuve face à un dossier volumineux qu'il fallait savoir parcourir rapidement pour distinguer les documents utiles (auxquels il est trop peu renvoyé par des références précises).

Un probable manque de culture juridique et de méthode limite les candidats pour bien décrire un régime juridique (champ, titulaires des droits, obligations et exceptions, dates d'entrée en vigueur, articulation des textes et de la jurisprudence).

Il en résulte des notes mal organisées, peu exploitables par un parlementaire et des cas pratiques parfois bâclés ou mal présentés. Les candidats ne les concluent pas toujours d'une manière éclairante même lorsqu'ils ont bien compris le problème posé et bien décrit le droit applicable.

Quelques copies montrent qu'il était possible de répondre correctement à la demande dans le temps imparti. Au-delà d'une présentation soignée avec des titres structurants, elles présentent les objectifs, les freins ou les limites de la transparence administrative brièvement et clairement tout en respectant la neutralité attendue. De même, leurs réponses aux cas pratiques font des préconisations justes sans la crainte d'une prise de risque qui semble dominer la masse des candidats.

➤ **Option Droit civil**

Sujet : « La parentalité au sein des couples de même sexe ».

Ce sujet a été traité par 6 candidats externes.

La moyenne du concours externe s'établit à 8,67/20, les notes s'échelonnant de 4 à 14, avec seulement 2 copies au-dessus de la moyenne.

Le sujet était exigeant, avec un dossier relativement volumineux et quatre questions délicates car elles exigeaient des candidats un ton juste et une certaine finesse d'analyse.

Le jury a été particulièrement attentif à la qualité formelle de la note (clarté, concision, syntaxe, orthographe, présentation) et à la pertinence de chacune des réponses aux quatre questions posées.

Le nombre des copies est cependant trop faible pour tirer de véritables enseignements.

Trois d'entre elles ayant obtenu entre 12,5 et 14, le sujet était abordable.

Les autres copies ont pâti à la fois d'une certaine confusion formelle, d'approximations voire d'erreurs dans les réponses aux questions posées mais jamais d'un ton inapproprié, alors que le sujet pouvait donner lieu à des écarts.

➤ **Option Droit de l'Union européenne**

Rédaction, à partir d'un dossier se rapportant aux institutions et au fonctionnement de l'Union européenne, d'une note destinée à vérifier l'aptitude du candidat à faire l'analyse et la synthèse d'un problème et à apprécier concrètement les connaissances acquises.

40 candidats externes ont choisi cette épreuve à option. Le sujet portait sur les obligations qui

s'imposent aux États membres pour assurer l'effectivité du droit de l'Union européenne. Il était demandé aux candidats, en s'appuyant sur le dossier fourni, de rédiger une note synthétique analysant le cadre général de ces obligations, et les conditions dans lesquelles leur respect est assuré.

La moyenne des notes du concours externe s'établit à 9,18/20, les notes s'échelonnant de 4 à 16. Seuls 8 % des candidats ont obtenu une note éliminatoire, inférieure à 6/20 ; en revanche 13 % (5 copies) ont obtenu une note supérieure ou égale à 13.

Sur la forme, les copies ont dans l'ensemble respecté l'esprit de l'épreuve (note sur dossier). Toutefois, certaines d'entre elles ont été marquées par le manque de précision juridique et la faiblesse opérationnelle de la note produite. Plusieurs copies n'ont pas été entièrement rédigées en raison d'une mauvaise maîtrise du temps imparti. D'autres se caractérisent par une faible structuration du raisonnement.

Les bonnes copies sont celles qui ont procédé à une analyse juridique rigoureuse, en exploitant les textes et la jurisprudence figurant au dossier et en rendant clairement compte des enjeux, d'une part, du cadre général des obligations faites aux États membres pour assurer l'effectivité du droit de l'Union européenne, d'autre part, des conditions dans lesquelles le respect de ces obligations est assuré. Elles ont par ailleurs bien évalué les mécanismes de contrôle en soulignant, le cas échéant, leurs limites. Elles ont aussi mis en évidence la capacité de leurs rédacteurs à organiser et à hiérarchiser les arguments.

À l'inverse, les moins bonnes copies ont insuffisamment exploité le dossier fourni ou ont utilisé les documents sans établir de liens clairs avec l'exercice demandé. Ce qui s'est traduit par une analyse très générale et superficielle ainsi que par de sérieuses omissions, s'agissant en particulier de la diversité des modes de contrôle et des conséquences à tirer des principes consacrés au niveau européen (primauté, effet direct).

2.2. Les épreuves d'admission

2.2.1. Les épreuves écrites d'admission

➤ Composition portant sur le droit parlementaire (durée 4 heures - coefficient 4)

Sujet : « L'expression du Gouvernement au Parlement ».

Dans le contexte du régime parlementaire, reposant sur la collaboration du pouvoir exécutif et du Parlement, l'expression du Gouvernement au Parlement est prévue, organisée et garantie par la Constitution (concernant la Constitution de 1958, art 31). Elle est un droit (orientation de la politique en vertu du principe majoritaire -art 20-21 Const.) et un devoir du Gouvernement (responsabilité et contrôle, art 24-49 Const.). Sous la Ve République, cette expression s'étudie à la lumière de deux traits spécifiques : le parlementarisme rationalisé au bénéfice du pouvoir exécutif d'une part, et l'incompatibilité instaurée en 1958 entre le mandat parlementaire et la fonction ministérielle d'autre part. L'expression du Gouvernement au Parlement prend des formes diverses (orale, écrite, en séance plénière, en commission, dans le cadre de la fonction d'élaboration des lois ou de contrôle et d'évaluation parlementaire). Elle peut être, selon les cas, très libre ou plus contrainte.

L'étude des conditions, modalités, finalités de l'expression gouvernementale au Parlement impliquait une analyse fine et complète des mécanismes (conditions de la prise de parole en séance publique ou en commission, engagement de la responsabilité, droit d'initiative et d'amendement gouvernemental, réponses aux questions orales et écrites, différents mécanismes de déclarations, débats, sollicitation ou convocation pour audition, expression en conférence des présidents..), si possible exhaustive, avec référence aux principaux articles de la Constitution pertinents (art 31, 11, 24, 35, 39, 44, 48, 49, 50-1..).

Cette analyse ne pouvait, cependant, rester seulement descriptive, impliquant un effort de réflexion personnelle, de problématisation, ainsi qu'une véritable démonstration permettant d'éclairer les enjeux du sujet, appuyée sur un plan cohérent et clair. Plusieurs prismes ont été privilégiés par les candidats et notamment : celui de la liberté ou de la contrainte qui pèse sur l'expression du Gouvernement ; celui des évolutions constatables avant/ après 2008 ; celui de l'équilibre institutionnel, visant à mesurer le poids respectif de la parole ou de l'initiative des parlementaires et du Gouvernement ; ou encore celui du sens et de la finalité de l'expression du Gouvernement (orienter les travaux législatifs ou répondre de ses actes). Certaines copies ont conclu à une tendance à l'encadrement de l'expression du Gouvernement là où d'autres ont défendu plutôt la réaffirmation de sa liberté d'expression.

Les décisions du Conseil constitutionnel pertinentes pouvaient être utilement mentionnées (par exemple concernant la présence et la participation du Gouvernement aux travaux des commissions), et « l'exception CMP » pouvait être opportunément relevée. La question des limites de la prise de parole du Président de la République devant le Parlement pouvait être évoquée, sans nécessiter de développements particuliers, au risque du hors sujet. Les deux fonctions parlementaires devaient être également étudiées, et l'enceinte des commissions comme celle de l'hémicycle devait être largement considérée. L'apport à la question de la réforme constitutionnelle de juillet 2008, les perspectives ouvertes par le chantier institutionnel et constitutionnel en cours depuis 2018, ne pouvaient être oubliés. Enfin, un subtil dosage entre la référence aux textes (Constitution, Règlements) et à la pratique et à l'actualité devait être recherché. Des références aux systèmes étrangers pouvaient venir éclairer la problématique, dès lors qu'aucun cadrage temporel ou géographique n'était strictement défini, étant entendu que le contexte de la Ve République devait être et a été, dans les faits, privilégié pour l'étude.

Les copies ont été notées, au final, de 7 à 16, en fonction des critères et attentes ci-dessus exposés. Sur un total de 36, 13 copies n'ont pas atteint la moyenne, et 8 copies ont obtenu 13 ou plus.

Les copies dont les notes sont égales ou supérieures à 13 sont celles qui présentent le meilleur équilibre entre qualité des connaissances et qualité de la réflexion.

Les copies dont les notes sont comprises entre 10 et 13 présentent soit un bon niveau de connaissance mais une réflexion trop superficielle, soit une analyse intéressante mais *insuffisamment étayée*.

Les copies inférieures à 10 présentent des faiblesses, tant au regard des connaissances que de l'analyse.

La majorité des copies (15) se situent dans une honnête moyenne, ce qui montre que les épreuves d'admissibilité ont largement joué leur rôle de filtre (aucune copie n'a reçu une note éliminatoire).

Les correcteurs sont restés très ouverts aux plans proposés par les candidats, aussi divers qu'ils aient pu être, dès lors qu'ils reposaient sur une argumentation convaincante. Il semble néanmoins que le choix de la césure de 2008 n'était peut-être pas, sur ce sujet, le plus pertinent.

Les correcteurs relèvent également que les connaissances de droit parlementaire restent fragiles et traduisent une certaine méconnaissance des règlements des assemblées et un manque de curiosité pour la pratique parlementaire (à titre d'exemple, l'absence de limitation du temps de parole en séance publique fondé sur l'article 31 de la Constitution, par contraste avec les limitations fixées au Parlement, n'est pas communément appréhendée).

➤ **Épreuve de composition à option** (*durée 3 heures – coefficient 3*)

▪ **Option Droit des collectivités territoriales**

Sujet : « Les exceptions à l'uniformité de l'organisation des collectivités territoriales »

Le sujet de l'option "droit des collectivités territoriales" a produit 2 longues copies (10,5 et 12 pages respectivement).

Il est difficile de dégager des remarques générales à partir de la correction de deux copies, au surplus de facture assez différente. Dans l'ensemble le niveau des deux était satisfaisant sur le plan des connaissances et de la construction globale de l'exposé. Toutefois, les deux copies pouvaient se démarquer quant à ces deux aspects, la copie 1 développant ses connaissances notamment sur des points très particuliers du droit de l'outre-mer (avec quelques erreurs concernant les collectivités à statut unique) alors que la copie 2 intégrait un peu plus complètement des connaissances utiles sur Paris et la Corse. Le jury a surtout apprécié dans la copie 2 l'effort de proposer une construction d'ensemble, et surtout d'une construction critique qui était bienvenue. La copie 1 était à cet égard demeurée trop énumérative, dépourvue d'explication d'ensemble.

Aux deux candidats le sujet a posé un problème de délimitation : fallait-il inclure des analyses sur les langues régionales, sur l'expérimentation, sur les affaires locales... comme ce fût le cas ? Le jury a considéré que non car ces éléments ne sont nullement impliqués par un statut particulier de collectivité.

▪ **Option Droit pénal et procédure pénale**

Sujet : « Le secret »

Aucun candidat du concours externe n'a choisi cette épreuve.

. - Option Finances publiques

Sujet : « Faut-il mieux encadrer les finances des collectivités locales ? »

Dans l'ensemble, les copies de l'épreuve de finances publiques ont répondu aux attentes, en appréhendant correctement les enjeux liés à la maîtrise des finances locales.

Dans leur grande majorité, les candidats connaissaient le cadre légal d'élaboration et de contrôle des budgets locaux et les principaux outils d'encadrement existant déjà, et ils ont également été en mesure de présenter des éléments chiffrés permettant d'objectiver la situation financière des collectivités locales. Ils ont pour la plupart relevé les tensions existant entre encadrement financier et principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales.

Les meilleures copies ont su rappeler la diversité de situation des collectivités, elles ont surtout formulé des propositions et exprimé des positions argumentées, en n'hésitant pas à prendre parti. Le style des copies n'appelle pas d'observations hormis de rares copies avec des maladroresses d'expression.

2.2.2. Les épreuves orales d'admission

➤ Mise en situation individuelle

(durée 20 minutes - coefficient 4)

Dans un contexte de première expérience d'épreuve de mise en situation individuelle, le jury a choisi de faire passer les candidats par groupes de 3 sur un même sujet, afin de mieux pouvoir repérer les sujets particulièrement délicats à traiter, afin de ne pas pénaliser l'un ou l'autre candidat.

S'agissant de l'épreuve elle-même, le sujet figurait sur un papier placé face retournée sur la table du candidat. Celui-ci était invité à en prendre connaissance pendant une minute avant de présenter sa réponse. Aucune durée n'étant fixée pour celle-ci, le jury pouvait poser des questions dès qu'il l'estimait utile. L'ensemble de l'épreuve durait vingt minutes.

Il s'agissait de déceler chez les candidats les qualités recherchées chez les futurs administrateurs, indépendamment de toute connaissance *a priori* du fonctionnement de l'administration du Sénat. De ce point de vue, le sens des situations et particulièrement la capacité à se positionner par rapport à ses interlocuteurs dans la situation proposée étaient essentiels.

➤ Entretien libre avec le jury

L'entretien libre avec le jury visait à appréhender la personnalité des candidats et, au-delà des connaissances et compétences techniques vérifiées auparavant lors des épreuves écrites, à s'assurer de leur adéquation aux fonctions d'administrateur. Cette épreuve est donc avant tout un exercice de recrutement.

Les candidats admis aux épreuves orales du concours d'administrateur du Sénat ont pour la très grande majorité su répondre aux exigences de l'épreuve et quelques-uns ont fait une

prestation marquante. Le jury a été particulièrement impressionné par la qualité et la richesse du parcours des candidats pourtant tous très jeunes.

Ainsi qu'il l'a été souligné lors de précédents concours, les candidats doivent comprendre que l'entretien libre est avant tout une épreuve de motivation. Dans ces conditions, ils doivent mettre en avant avec sincérité leurs motivations pour l'exercice du métier d'administrateur et permettre au jury de comprendre les motivations de leurs choix passés quitte à expliquer leurs réorientations. Face à des parcours de plus en plus riches tant par les expériences à l'étranger que par les expériences professionnelles, le jury a été particulièrement intéressé par les candidats capables de montrer leur curiosité intellectuelle et leur adaptabilité sans pour autant donner l'impression d'avoir simplement coché les cases du parcours académique.



Jean-Louis SCHROEDT-GIRARD
Secrétaire général du Sénat
Président du jury